

Numéro du répertoire 2022/ 7394
Date du prononcé 26 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/AR/483 2022/AR/484

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

GOOGLE BELGIUM S.A., dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, Chaussée d'Etterbeek, 180, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.065.378 représenté par Me VANDENDRIESSCHE Gerrit [...] et Jan CLINCK, [...], avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86C, boîte 414,

Partie requérante,

Ci-après dénommée « **Google Belgium** »

GOOGLE LLC, société de droit de l'État du Delaware dont le siège est établi à 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, CA 94043, Californie (États-Unis d'Amérique)

Partie requérante,

Ci-après dénommée « **Google LLC** »

Ayant pour Conseils Maître Patrick VAN EECKE, [...] et Maître Anne-Gabrielle HAIE, [...], avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Bischoffsheim 15 (Belgique) ;

Contre :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, (ci-après l'« **APD** »), située à 1000 Bruxelles, Rue de la presse 35, BCE 0694.679.950, représentée par Mes Evrard de Lophem et Grégoire Ryelandt et Clara Delbryère, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, place Flagey 7, (evrard.de.lophem@deprevernet.be; gregoire.ryelandt@deprevernet.be).

Partie défenderesse,

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision 38/2022 rendue par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 17 mars 2022 (DOS-2020-01723) ;
- les recours introduits par Google Belgium et Google LLC à l'encontre de la Décision attaquée en date du 13 avril 2022 ;
- le calendrier de conclusions fixé par la Cour des marchés sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire ;

- les conclusions des requérantes du 5 août 2022 ;
- les conclusions de synthèse de l'APD du 5 septembre 2022 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 14 septembre 2022.

I. La Décision attaquée

1.

La Chambre Contentieuse de l'APD a rendu la Décision attaquée le 17 mars 2002, dont le dispositif est libellé comme il suit :

« **PAR CES MOTIFS**, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer sans suite les plaintes n°1 et n°2 à l'égard de la première défenderesse en application de l'article 100, 1° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA) pour motif technique ;
- de classer sans suite les plaintes n°1 et n°2 à l'égard de la deuxième et de la troisième défenderesses en application de l'article 100, 1° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA) pour motif technique dès lors que c'est à tort que le plaignant invoque un manquement à l'article 17 du RGPD dans le chef de ces dernières uniquement toutefois en ce que « Google » aurait refusé de déréférencer les articles litigieux ;
- d'adresser une réprimande à la troisième défenderesse en application de l'article 100, 5° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA) compte tenu des manquements constatés au articles 12.1. et 12.2. combinés à l'article 17 du RGPD aux termes de la présente décision .

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse».

II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

2.

Selon l'APD, la Cour tenant compte dans sa délibération de l'ensemble des faits du dossier, les faits pertinents peuvent être synthétisés comme il suit :

«

A. PARTIES À LA CAUSE

1. *La requérante, Google Belgium SA (ci-après « **Google Belgium** »), est la filiale belge de la société de droit américain Google LLC (ci-après « **Google LLC** »), exploitante du moteur de recherche « Google Search ». Google LLC a également une filiale en Irlande, à savoir Google Ireland Limited (ci-après « **Google Ireland Limited** »).*
2. *La concluante est l'APD, dont la Chambre contentieuse a rendu la décision quant au fond 38/2022 du 17 mars 2022 (ci-après « **décision attaquée**¹) à la suite de deux plaintes portées devant elle par Monsieur X contre Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium.*

B. DEMANDES DE DÉRÉFÉREMENT AUPRÈS DE GOOGLE IRELAND LIMITED, GOOGLE LLC ET GOOGLE BELGIUM ET LEURS REFUS DE DÉRÉFÉRENCER

3. *Monsieur X a introduit trois demandes de déréféré concernant trois liens hypertexte (ci-après « **URL 1 à 3** »)².*

Ces URL 1 à 3 renvoient à des articles publiés par des journaux archivés. Ces articles de presse relatent des condamnations pénales et la radiation du barreau de Monsieur X, ancien avocat.

Selon ce dernier, aucune des décisions judiciaires qui en ont découlé ne prononce d'interdiction de commercialité et les modalités de peine prononcées (sursis et suspension du prononcé) visent à

¹ Décision attaquée, DA, pièce 80.

² Décision attaquée, §4.

favoriser sa réinsertion sociale. Or, Monsieur X poursuit actuellement une carrière de juriste au sein d'une société de conseil. Cette dernière mentionne l'expérience de ses membres en qualité d'avocat lorsque parmi les services qu'elle propose, elle décrit l'assistance qu'elle est à même de fournir en cas de litige.

4. *Le 16 septembre 2019, Monsieur X a introduit une première demande de déréférencement des URL 1 à 3 auprès de Google LLC via le formulaire en ligne de demande de suppression d'informations personnelles via le moteur de recherche Google (ci-après la « **première demande** »)³.*

Ce formulaire en ligne de demande de suppression d'informations personnelles disponibles dans le moteur de recherche de Google est standardisé et a été envoyé à une adresse email générique (« legal-removals@system/qsaccount.com »).

5. *Le 19 septembre 2019, l'« équipe Google » a répondu à Monsieur X qu'elle ne pouvait pas donner une suite favorable à sa demande de déréférencement des URL 1 à 3 en ces termes : « après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris de facteurs tels que la pertinence de ce dernier dans le cadre de votre vie professionnelle, Google décide de ne pas le bloquer »⁴.*

Pour le surplus, Monsieur X est encouragé à prendre contact avec l'éditeur source. Monsieur X est par ailleurs informé de son droit à introduire une réclamation auprès de l'APD de son pays s'il devait ne pas être d'accord avec le refus opposé par « l'équipe Google » à sa première demande.

6. *Le 25 septembre 2019, Monsieur X a, via son conseil, introduit une deuxième demande de déréférencement des URL 1 à 3 auprès de Google Belgium aux termes d'un long courrier détaillé de 8 pages qui expose les motifs sur lesquels repose sa demande (ci-après la « **deuxième demande** »)⁵.*

7. *Le 15 octobre 2019, Google Belgium a répondu à Monsieur X sur cette deuxième demande en ces termes :*

« Veuillez noter que la société Google Belgium SA n'est pas propriétaire du et ne gère pas le service « Google Search ». En effet, dans l'Espace économique européen et la Suisse, ce service est fourni par la société de droit irlandais Google Ireland Limited. (...) Les sociétés Google Ireland Limited et Google Belgium SA sont des entités juridiques distinctes. La société Google Belgium SA n'est dès lors pas dans la possibilité de répondre à votre question concernant le service Google Search. Nous vous invitons à utiliser le formulaire en ligne suivant afin d'adresser directement votre demande de suppression d'informations personnelles à Google Ireland Limited : [[lien vers le formulaire](#)] (...). Si vous avez reçu une réponse de Google Ireland Limited

³ Décision attaquée, §10.

⁴ Décision attaquée, §11 ; DA, pièce 32.

⁵ Décision attaquée, §12.

qui ne vous satisfait pas, nous vous invitons à réintroduire une demande via ce même formulaire en indiquant tout élément utile »⁶.

8. *Le 6 novembre 2019, Monsieur X, via son conseil, a introduit une troisième demande de déréférencement des URL 1 à 3 auprès de Google Ireland Limited aux termes du même long courrier détaillé de 8 pages qui expose les motifs sur lesquels repose sa demande (ci-après la « troisième demande »)⁷. Monsieur X a indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse à celle-ci de la part de Google Ireland Limited⁸.*
9. *Le 24 février 2021, Monsieur X s'est adressé à Google LLC (ci-après la « quatrième demande ») pour solliciter le déréférencement de 8 liens additionnels (ci-après « URL 4 à 11 »)⁹¹⁰.*
10. *Le 27 avril 2021, Google LLC n'a pas donné une issue favorable à la quatrième demande de Monsieur X en ces termes :*

« [Les URL 4, 5 et 7 à 10] renvoie[nt] vers un article de presse de sources sérieuses, fiables et reconnues (Belga et RTBF.be), le contenu est un compte-rendu journalistique et factuel et est lié à des questions qui présentent un intérêt particulier pour le public concernant la vie professionnelle de Me X. Le contenu relate les condamnations pénales de Me X pour plusieurs infractions graves. Me X ne conteste ni la véracité ni la licéité du contenu. Les informations sur les professions ou les activités professionnelles auxquelles Me X a été associé peuvent intéresser les utilisateurs actuels et potentiels de ses services. Me X a joué et continue à jouer un rôle dans la vie publique. Conclusion : après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris la pertinence de ce dernier dans le cadre de la vie professionnelle de Monsieur X, Google LLC décide de ne pas le bloquer »¹¹.

À propos de l'URL 6, Google LLC a constaté que « le contenu est verrouillé derrière un « pay wall » » et a demandé à Monsieur X « de lui faire parvenir une capture d'écran du contenu complet de l'article ou une photo de l'écran afin de lui permettre de répondre à sa demande »¹². Monsieur X n'a pas donné suite à cette demande de Google LLC¹³.

A propos de l'URL 11, Google LLC a indiqué qu'elle « n'a pas trouvé le nom du plaignant sur cette page » et « a pris les mesures manuelles afin d'éviter qu'elle ne s'affiche dans les résultats des recherches portant sur le nom « X » »¹⁴.

⁶ Décision attaquée, §13 ; DA, pièce 32.

⁷ DA, pièce 32.

⁸ Décision attaquée, §§14 et 15.

⁹ Décision attaquée, §19.

¹⁰ Décision attaquée, §24.

¹¹ Décision attaquée, §26.

¹² Décision attaquée, §26.

¹³ Décision attaquée, §26.

¹⁴ Décision attaquée, §26.

11. Face à l'absence de réponse et/ou refus de déréférencer les URL 1 à 3 (et les URL 4 à 11 dans le cadre de la procédure devant l'APD) de Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium, Monsieur X a saisi à deux reprises l'APD, laquelle a rendu la décision attaquée.

C. PLAINTES DE MONSIEUR X AUPRÈS DE L'APD

12. Le 5 avril 2020, Monsieur X introduit une première plainte auprès de l'APD, notamment à l'encontre de Google Ireland Limited¹⁵, au motif que celle-ci a refusé de donner suite à sa troisième demande de déréférencement (ci-après la « **première plainte** »)¹⁶.
13. Le 8 avril 2020, le Service de Première Ligne de l'APD a déclaré cette plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse¹⁷.

Le 20 octobre 2020, la Chambre contentieuse a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond, et en a informé les parties, à savoir Monsieur X, Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium, ces deux dernières étant appelées à la cause par la Chambre contentieuse¹⁸.

Google LLC a accepté, par la voie de ses conclusions du 14 décembre 2020, d'intervenir volontairement à la procédure administrative devant la Chambre contentieuse¹⁹. Google Ireland Limited a également soumis des conclusions le 14 décembre 2022.

14. Dans ses conclusions en réponse du 14 janvier 2021, Monsieur X a ajouté 8 liens hypertexte, à savoir les URL 4 à 11, à l'objet de la première plainte. Les URL 4 à 11 renvoient également vers des articles de presse publiés par différents médias francophones²⁰. En définitive, Monsieur X a demandé l'effacement de 11 URL : les URL 1 à 3 sur base de sa plainte initiale et les URL 4 à 11 sur base de ses conclusions ultérieures.
15. Le 14 janvier 2021, l'APD a reçu une deuxième plainte de Monsieur X auprès de l'APD, datée du 13 janvier 2021, à l'encontre de Google Belgium (ci-après la « **deuxième plainte** »)²¹. A cet égard, Monsieur X a sollicité l'effacement de l'entièreté des URL 1 à 11.
16. Le 19 janvier 2021, le Service de Première Ligne de l'APD a déclaré cette deuxième plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse²².

¹⁵ Cette première plainte a également été déposée à l'encontre des éditeurs. L'APD l'a scindée en deux procédures distinctes le 20 octobre 2020.

¹⁶ DA, pièce 1.

¹⁷ Décision attaquée, §16.

¹⁸ Décision attaquée, §17.

¹⁹ Décision attaquée, §20.

²⁰ Décision attaquée, §19 ; DA, pièce 80.

²¹ DA, pièce 32.

²² Décision attaquée, §23.

17. *Le 4 février 2021, Google Ireland Limited et Google LLC ont soumis leurs conclusions de synthèse à la Chambre contentieuse. A cette date, Google Ireland Limited et Google LLC n'ont pas encore connaissance de la deuxième plainte.*
18. *Le 17 mars 2021, la Chambre contentieuse a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond, et a informé les parties de son intention de joindre la première plainte et la deuxième plainte car « celles-ci sont unies par un lien si étroit qu'elles doivent être instruites ensemble pour permettre un positionnement cohérent de la Chambre Contentieuse »²³, et les a invités à formuler à nouveau des conclusions.*
19. *Le 7 mai 2021, Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium ont soumis leurs conclusions à la Chambre contentieuse.*
20. *Dans ses conclusions de synthèse du 31 mai 2021, Monsieur X a plaidé en faveur de la compétence de l'APD pour exercer ses pouvoirs, à titre principal, à l'encontre de Google Belgium et, à titre subsidiaire, à l'encontre de Google LLC²⁴.*

A propos de ses demandes de déréfèrement, Monsieur X a affirmé que « le maintien de liens litigieux n'est pas strictement nécessaire au regard de la liberté d'information. Il ajoute qu'en aucune façon « Google » ne démontre ce caractère strictement nécessaire »²⁵.

Enfin, Monsieur X a invoqué « une atteinte aux articles 12.1 et 12.2 du RGPD en ce que Google ne l'aurait pas adéquatement informé de manière transparente, compréhensible, aisément accessible et en des termes clairs et simples (article 12.1. du RGPD) et n'aurait pas facilité l'exercice de ses droits (article 12.2. du RGPD) »²⁶ et « un manquement à l'article 12.3 du RGPD dans le chef de « Google », ce dernier ne répondant à sa demande du 24 février 2021 que le 27 avril 2021 [...], soit au-delà du délai d'un mois »²⁷.

Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 22 juin 2021, Google Ireland Limited et Google LLC ont exposé en résumé ce qui suit :

« a. La demande formulée par le plaignant pour la première fois par voie de conclusions sur pied des articles 12.1, 12.2. et 12.3. du RGPD – non visés par les plaintes n°1 et 2 -, doit être classée sans suite (premier moyen);

b. La plainte n°1 doit, à titre principal, être classée sans suite en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la première défenderesse dès lors que plus aucune prétention n'est formulée à son encontre par le plaignant dans ses dernières conclusions (de synthèse) (deuxième moyen). A titre subsidiaire, cette plainte n°1 devrait être déclarée non fondée en ce que la première

²³ Décision attaquée, §25.

²⁴ Décision attaquée, §29 et DA, pièce 56.

²⁵ Décision attaquée, §29.

²⁶ Décision attaquée, §29.

²⁷ Décision attaquée, §29.

défenderesse n'est pas responsable de traitement et ce, conformément à la jurisprudence constante - nationale et étrangère des cours et tribunaux - et nonobstant le fait que le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable en ce qu'elle était dirigée contre la première défenderesse (troisième moyen);

c. La plainte n°2 doit, à titre principal, être classée sans suite ou à tout le moins déclarée non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la troisième défenderesse dès lors que cette dernière n'est, selon la jurisprudence constante, pas responsable de traitement. Toute demande de déréfèrement formulée à son encontre doit être déclarée non-fondée (quatrième moyen);

d. La plainte n°2 doit, à titre subsidiaire, être classée sans suite à l'égard de la deuxième défenderesse qu'elle ne vise pas alors même que le plaignant ne pouvait ignorer l'intervention volontaire de la deuxième défenderesse à l'égard de la plainte n°1. Le plaignant a donc délibérément fait le choix de ne pas déposer plainte à l'encontre de la deuxième défenderesse (cinquième moyen);

e. A titre infiniment subsidiaire, il convient d'ordonner le non-lieu des demandes de déréfèrement en ce que le référencement de ces articles de presse est strictement nécessaire à la liberté d'expression et d'information au sens de l'article 17.3 du RGPD et dès lors qu'aucun des motifs de l'article 17.1. du RGPD ne trouve à s'appliquer au cas d'espèce (septième moyen);

f. Enfin, à titre subsidiaire, il convient d'ordonner le non-lieu concernant le prétendu non-respect de l'article 12.3. du RGPD (huitième moyen) »²⁸.

21. Aux termes de ses conclusions de synthèse du 22 juin 2021, Google Belgium a défendu en résumé ce qui suit :

« g. La demande formulée sur pied des articles 12.1. 12.2 et 12.3. du RGPD- non visés dans les plaintes initiales n°1 et n°2 - doit être déclarée non-fondée (premier moyen) ;

h. La plainte n°1 doit, à titre principal être classée sans suite à l'égard de [Google Belgium] en ce qu'elle ne vise que [Google LLC] et ne la vise pas (deuxième moyen) ;

i. Il convient, à titre principal, de classer sans suite ou à tout le moins d'ordonner le non-lieu à l'égard de [Google Belgium] dès lors que celle-ci n'est, selon la jurisprudence constante, tant nationale qu'étrangère, pas responsable de traitement (troisième moyen) ;

j. A titre subsidiaire, [Google Belgium] indique qu'elle s'approprie les moyens développés par [Google Ireland Limited et Google LLC] rappelés ci-dessus (1) quant au classement sans suite à l'égard de [Google Ireland Limited] dès lors que plus aucune prétention n'est formulée à l'encontre de cette dernière, (2) quant au classement sans suite ou à tout le moins le non-lieu à l'égard de [Google Ireland Limited] dès lors qu'elle n'est pas responsable de traitement, (3) quant au classement sans suite à l'égard de [Google LLC], (4) quant au non-lieu à prononcer concernant les demandes de déréfèrement en ce que le référencement est nécessaire à la

²⁸ DA, pièce 57.

liberté d'expression et d'information et enfin, (5) quant au non-lieu concernant le grief tiré du non-respect de l'article 12.3. du RGPD (point 27 ci-dessus) (cinquième moyen) »²⁹.

D. QUESTIONS ADDITIONNELLES SUIVANT L'ARRÊT DE LA COUR DU 30 JUIN 2021 ET AUDITION DES PARTIES

22. *Le 30 juin 2021, la Cour des marchés a rendu l'arrêt 2020/AR/1111 (ci-après l'« **arrêt du 30 juin 2021** »)³⁰. Cette affaire opposait l'APD à Google Belgium à propos, entre autres, de la possibilité pour la Chambre contentieuse de l'APD de sanctionner Google Belgium pour le comportement de Google LLC, en tant que responsable du traitement litigieux.*
23. *Le 15 juillet 2021, la Chambre contentieuse a informé les parties que l'audition est programmée le 27 septembre 2021³¹.*
24. *Le 8 septembre 2021, la Chambre contentieuse a invité les parties à répondre à plusieurs questions à la suite de l'arrêt du 30 juin 2021. Ces questions invitaient notamment Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium à fournir des informations sur le lien indissociable entre leurs activités, en particulier celles de Google LLC et Google Belgium³².*
25. *Le 23 septembre 2021, Google Ireland Limited, Google LLC et Google Belgium ont répondu aux questions posées par la Chambre contentieuse³³.*
26. *Le 27 septembre 2021, la Chambre contentieuse de l'APD a entendu les parties.*
27. *Le 19 octobre 2021, la Chambre contentieuse a établi et soumis une copie du procès-verbal d'audition aux parties³⁴, et les a invitées à soumettre leurs observations éventuelles.*
28. *Le 26 octobre 2021, la Chambre contentieuse a joint les observations reçues au procès-verbal d'audition³⁵. »*

3.

La Décision attaquée est rendue le 17 mars 2022.

4.

Les requérantes ont formé recours à l'encontre de la Décision attaquée par requête déposée au greffe de la cour le 13 avril 2022.

²⁹ DA, pièce 58.

³⁰ Cour des marchés, 30 juin 2021, 2020/AR/1111.

³¹ DA, pièce 59.

³² DA, pièce 64.

³³ DA, pièces 68 et 69.

³⁴ DA, pièce 71.

³⁵ DA, pièces 72 et 73.

III. Le cadre légal.

5.

Par la Décision attaquée, l'APD décide, à l'égard des requérantes en la présente cause :

- sur base de l'article 100.1,1° de la loi du 3 décembre 2017. - Loi portant création de l'Autorité de protection des données (LCA) - de classer la plainte sans suite pour motif technique en ce qui concerne Google LLC,
- sur base de l'article 100,5° LCA, compte tenu des manquements constatés aux articles 12.1 et 12.2 combinés à l'article 17 du RGPD, d'adresser une réprimande à Google Belgium.

La Chambre contentieuse de l'APD fonde notamment la Décision attaquée sur les considérations suivantes :

« 130. Quant aux manquements constatés à l'article 12.1. du RGPD (défaut de qualité de la réponse adressée à la demande d'effacement – point 110) combiné à l'article 17.3 du RGPD dans le chef des deuxième et troisième défenderesses, ainsi qu'aux articles 12.1 et 12.2. du RGPD (défaut de transparence et de facilitation des droits du plaignant – point 119) combinés à l'article 17 du RGPD également dans le chef des deuxième et troisième défenderesses, la Chambre Contentieuse décide d'adresser une réprimande à la troisième défenderesse compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Pour les raisons qu'elle a développées plus haut (points A.4. et A.5.), la Chambre Contentieuse se limite à adresser cette sanction à la troisième défenderesse à l'exclusion de la seconde défenderesse et ce, nonobstant le constat de manquement dans le chef de cette dernière ».

Les conclusions du point A.5. de la Décision attaquée auxquelles se réfère son point 130 sont rédigées comme il suit :

« 80. Les trois défenderesses font partie de la même entreprise ou, à tout le moins, elles appartiennent au même groupe d'entreprises au sens de l'article 4.19) du RGPD. Comme le prévoit le considérant 37 du RGPD³⁶, « le groupe d'entreprise devrait couvrir une entreprise qui exerce le contrôle et ses entreprises contrôlées ».

81. Dans la présente affaire, une telle connexion n'est en soi pas suffisante pour déterminer les responsabilités des différentes entités du groupe. Le critère décisif est le lien indissociable qui doit exister entre les activités des entités du groupe au sens de la jurisprudence citée de la CJUE.

³⁶ Considérant 37 du RGPD : Un groupe d'entreprises devrait couvrir une entreprise qui exerce le contrôle et ses entreprises contrôlées, la première devant être celle qui peut exercer une influence dominante sur les autres entreprises du fait, par exemple, de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel

82. *Les plaintes telles que déposées par le plaignant nécessitent que la Chambre Contentieuse tranche la question de la responsabilité des différentes entités du groupe d'entreprises Google. La Chambre Contentieuse conclut à cet égard que :*

- *La première défenderesse (Google Ireland Limited) ne fait plus partie des débats (point A.1.).*
- *La deuxième défenderesse (Google LLC) est considérée être le « responsable de traitement » pour les traitements en cause, au sens de l'article 4.7) du RGPD.*
- *Les traitements en cause peuvent être imputés à la troisième défenderesse (Google Belgium), lorsqu'il est constaté que ses activités sont indissociablement liées à celles du responsable de traitement.*

83. *Comme expliqué ci-dessus, la Chambre Contentieuse souligne qu'eu égard à l'exigence de protection complète et efficace des droits des personnes concernées, il est nécessaire – le cas échéant – non seulement d'imposer des mesures correctrices et/ou sanctions à une entité, mais également de s'assurer que l'autorité de contrôle dispose de suffisamment de garanties pour garantir le respect de telles mesures correctrices et/ou sanctions par l'entité concernée.*

84. *Lorsque ces garanties n'existent qu'à propos de la troisième défenderesse, la Chambre Contentieuse décidera de conclure à un manquement au RGPD dans le chef tant de la deuxième que de la troisième défenderesse et d'imposer des éventuelles mesures correctrices et sanctions à cette dernière exclusivement. »*

6.

L'article 100 LCA est rédigé comme il suit :

« § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de:

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer la suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements et des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1er, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise ».

L'article 108 LCA est quant à lui rédigé comme il suit :

« Art. 108.

§ 1er. La chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification à la Cour des marchés. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la chambre contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours. La décision d'effacement des données conformément à l'article 100, § 1er, 10°, n'est pas exécutoire par provision.

§ 2 Un recours peut être introduit contre les décisions de la chambre contentieuse en vertu des articles 71 et 90 devant la Cour des marchés qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire ».

7.

La plainte a été jugée recevable par l'APD sur pied des articles 58 et 60 LCA, qui sont rédigés comme il suit :

"Art. 58. Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.

L'Autorité de protection des données établit un formulaire à ces fins ».

« Art. 60. Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable. Une plainte est recevable lorsqu'elle:

- est rédigée dans l'une des langues nationales;*
- contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte;*
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.*

Une requête est recevable lorsqu'elle:

- est rédigée dans l'une des langues nationales;*
- relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.*

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou la requête ».

8.

La Décision attaquée se fonde en outre sur le prescrit des articles 12 et 17 du RGPD, qui sont libellés comme il suit :

« Article 12

Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

2. Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée

(...)».

« Article 17

Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

(...)

Article 21

Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.
4. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.
5. Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.
6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ».

9.

Les requérantes invoquent enfin les dispositions suivantes à l'appui de leur demande :

- La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- L' article 33 de la Constitution,
- Les articles 3.1, 4.7, 12.4, 58.2.b, 58.6 du RGPD
- Les articles 32, 92, 94, 95, 96, 98 LCA

IV. L'objet du recours

10.

Au terme de leurs derniers écrits de conclusions respectifs, Google Belgium et Google LLC demandent chacune à la Cour des marchés de :

« De déclarer le recours recevable ;

De joindre la présente affaire avec l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022/AR/483 (ou 484 nldr);

De déclarer le recours fondé, et d'annuler le troisième tiret du dispositif de la Décision Attaquée, ainsi que les motifs sous-jacents.

En toute hypothèse, de condamner l'Autorité de protection des données à payer à la concluante les entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.680 EUR (montant de base)».

11.

L'APD demande quant à elle à la Cour des marchés, dans chacune des deux causes, de :

*« Déclarer le recours recevable, mais non fondé,
Condamner le demandeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.680 € (montant de base) ».*

V. Moyens des requérantes

12.

Les requérantes, au terme de leurs conclusions respectives, développent des moyens identiques, qui sont libellés comme il suit :

1ER MOYEN: L'APD VIOLE LES ARTICLES 3.1, 4.7, 12.1 ET 12.2 JUNCTO 17.1, 58.2.B ET 58.6 DU RGPD ET L'ARTICLE 100 §1, 5° DE LA LOI APD, VIOLE SON DEVOIR DE MOTIVATION, EXCEDE SES COMPETENCES ET VIOLE AINSI LA SEPARATION DES POUVOIRS

2EME MOYEN : VIOLATION DES ARTICLES 12.1/12.2 JUNCTO 17 ET 12.4 DU RGPD ET DU PRINCIPE DE MOTIVATION

3EME MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 33 DE LA CONSTITUTION ET DES ARTICLES 32, 92, 94, 95, 96, 98 ET 100 DE LA LOI APD

4IEME MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 92 LOI APD ET DES DROITS DE LA DEFENSE

VI. Moyens de l'APD

13.

Les moyens suivants sont invoqués par l'APD dans les deux causes connexes :

- *Moyen 1 : La présente affaire et l'affaire portée devant la Cour des marchés par Google LLC sous le numéro 2022/AR/484 (ndlr ou 483) doivent être jointes ;*
- *Moyen 2 : L'APD peut exercer ses pouvoirs à l'égard de l'établissement indissociablement lié au responsable du traitement ;*
- *Moyen 3 : Les conditions d'application de l'article 3, §1er du RGPD sont remplies dans le chef de Google Belgium ;*
- *Moyen 4 : L'APD a appliqué correctement les articles 55, §1er et 58, §2 du RGPD ;*
- *Moyen 5 : L'APD a interprété correctement les dispositions des article 12, §1er, juncto 17 du RGPD et 12, §4 du RGPD ;*
- *Moyen 6, à titre subsidiaire : l'APD n'a pas retenu des conditions de transparence qui ne sont pas prévues par l'article 12, §1er du RGPD ;*
- *Moyen 7, à titre plus subsidiaire : la réponse de Google LLC ne satisfait pas au prescrit de l'article 12, §1er du RGPD ;*

- *Moyen 8 : L'APD ne s'est pas satisfaite d'une réponse similaire dans la décision 139/2021*
- *Moyen 9 : L'APD n'a pas violé son devoir de motivation ni les articles 12, §1er et 12, §2 du RGPD ;*
- *Moyen 10 : La Chambre contentieuse n'a pas mené d' « enquête ». Le troisième moyen de Google manque en fait en ses deux branches ;*
- *Moyen 11 : La Chambre contentieuse n'a pas exercé les compétences réservées à d'autres organes de l'APD ;*
- *Moyen 12 : La Chambre contentieuse n'a pas étendu l'objet de sa saisine ;*
- *Moyen 13 : L'argument (nouveau) de Google relatif au droit à un recours juridictionnel effectif est dénué de pertinence ; il ne concerne pas la procédure devant la Chambre contentieuse mais la possibilité d'en contester utilement les décisions – cette possibilité est offerte par la loi et n'est pas en péril en l'espèce ;*
- *Moyen 14 : Ni la LCA, ni les principes généraux du droit administratif ne prévoient que la plainte adressée à l'APD doit avoir un caractère exhaustif, tant sur les faits invoqués que sur leur qualification juridique ;*
- *Moyen 15 : En toute hypothèse, Google a été entendue sur l'ensemble des éléments examinés par la Chambre contentieuse ;*
- *Moyen 16 : Le raisonnement suivi par Google consiste à faire peser sur le plaignant une charge particulièrement lourde, nuisant à l'effectivité du droit de ce dernier à la protection des données personnelles en en rendant la mise en œuvre excessivement difficile.*

VII. Jonction des causes

14.

Les causes étant connexes, il convient, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter des décisions contradictoires, de le joindre.

VIII. Recevabilité

15.

La décision attaquée a été prise par l'APD le 17 mars 2022.

Il n'est pas contesté que les requêtes ont été déposées au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108 § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

IX. Discussion – Décision de la Cour des marchés

A. Quant au premier moyen des requérantes

16. Thèse des requérantes

Au terme de leur premier moyen, les requérantes soutiennent que l'APD a, au travers de la Décision attaquée, violé les articles 3.1, 4.7, 12.1 et 12.2 juncto 17.1, 58.2 et 58.6 du RGPD, l'article 100 §1^{er}, 5^o LCA, ainsi que son devoir de motivation, et qu'elle a en outre excédé ses compétences et violé le principe de la séparation des pouvoirs (première branche).

Selon les requérantes, l'APD viole les dispositions visées dans ce moyen en « imputant » une infraction au RGPD et la sanction y afférente à un établissement local de Google LLC, à savoir Google Belgium, alors qu'elle reconnaît que c'est Google LLC qui est le responsable du traitement tenu au respect des dispositions prétendument enfreintes.

L'APD se fonde ensuite, selon les requérantes, sur une lecture erronée de l'article 4.1.a de la Directive 95/46 (devenu l'article 3.1 du RGPD), ainsi que de l'arrêt Costeja de la CJUE (deuxième branche).

En outre, selon les requérantes, l'APD fonde son raisonnement sur sa décision 37/2020 pourtant annulée par la Cour des marchés, et sur une lecture erronée de l'arrêt de la Cour des marchés du 30 juin 2021 (troisième branche).

Les requérantes exposent enfin que l'APD ne démontre pas dans la Décision attaquée de « lien indissociable » entre les activités de Google Belgium et celles de Google LLC (quatrième branche) et que, finalement, l'analogie faite par l'APD entre le rôle de l'établissement en vertu de l'art. 3.1 et celui du représentant en vertu de l'art. 3.2 ne tient pas (cinquième branche).

17. Thèse de l'APD

L'APD formule trois moyens (numérotés 2 à 4 dans ses conclusions de synthèse) en réponse au premier moyen d'annulation des requérantes.

Au terme de son deuxième moyen, qui se divise en 8 branches, l'APD expose qu'elle peut exercer ses pouvoirs à l'égard de l'établissement indissociablement lié au responsable du traitement, c'est-à-dire en l'espèce Google Belgium.

L'APD soutient :

- que les enseignements de la CJUE dans l'affaire Wirtschaftsakademie sont pertinents en l'espèce (1^{ère} branche),
- qu'elle a interprété régulièrement l'article 3 § 1^{er} du RGPD (deuxième branche),
- que la théorie du lien indissociable développée dans la jurisprudence de la CJUE est applicable en l'espèce (troisième branche),
- qu'elle ne se méprend pas sur la portée de ses compétences (quatrième branche),
- que la CJUE confirme qu'une autorité de contrôle nationale peut exercer ses pouvoirs sur une autre entité que le responsable du traitement (cinquième branche),
- que la Cour des marchés soutient le point de vue de l'APD (sixième branche),
- qu'un parallèle peut être fait entre les responsabilités d'un établissement et d'un représentant (septième branche)
- et que la comparaison avec la notion d'établissement principal à l'article 4 § 16 RGPD n'est pas pertinente (huitième branche).

Au terme de son troisième moyen, qui se divise en deux branches, l'APD soutient que les conditions d'application de l'article 3 § 1^{er} du RGPD sont remplies dans le chef de Google Belgium dès que lors que les conditions de la jurisprudence sont remplies en l'espèce :

- Google Belgium est un établissement de Google LLC (première branche),
- et le traitement pertinent a été effectué dans le cadre des activités de Google Belgium (deuxième branche).

Au terme de son quatrième moyen, l'APD soutient avoir correctement appliqué les articles 55§1^{er} et 58§2 du RGPD.

18. Décision de la Cour des marchés

18.1.

En la troisième branche de leur premier moyen, les requérantes développent notamment l'argument suivant :

«

a) Votre Cour a annulé la décision 37/2020 de l'APD

85. Par son arrêt du 30 juin 2021³⁷, Votre Cour a considéré que l'APD avait violé les articles 4.7, 3.1, 17.1, 58.2 du RGPD et l'article 100 §1, 9° de la Loi APD en imposant des sanctions à Google Belgium tout en constatant que Google LLC est le responsable du traitement :

« La Décision Attaquée viole les dispositions des articles 58.2, 3.1 et 4.7 juncto 17.1 du RGPD, l'article 100, §1, 9° de la LCA et les principes de la motivation et de bonne administration en imposant à GOOGLE BELGIUM la mise en conformité du traitement et les sanctions, alors que l'APD reconnaît que c'est une autre entité juridique, à savoir GOOGLE LLC, qui est le responsable du traitement ».

Votre Cour a ainsi annulé les points 2 et 5 de la décision 37/2020, c'est-à-dire les points qui avaient trait à « l'imputation » de sanctions en vertu du RGPD à une entité autre que le responsable du traitement, in casu Google Belgium.

Votre Cour a jugé, en des termes qui ne laissent aucun doute, que les motifs basés sur le pouvoir de l'APD d'imposer des sanctions à l'encontre d'une entité autre que le responsable du traitement ou le sous-traitant, étaient entachés d'illégalité:

« La Cour constate d'ailleurs, qu'à l'exception des organismes de certification ou de suivi des codes de conduite, il ne découle d'aucune disposition du RGPD qu'un autre acteur que le responsable du traitement ou le sous-traitant, tel qu'un établissement local d'un responsable du traitement situé en dehors de l'UE, puisse être tenu responsable pour une violation du RGPD. Le fait qu'aucune référence ne soit faite au « responsable du traitement » (ou « sous-traitant ») dans l'article 58.2.i du RGPD ne peut donc en aucun cas signifier que l'APD pourrait assimiler un établissement d'un responsable du traitement au responsable du traitement lui-même, et que l'APD pourrait choisir à sa discrétion à qui elle a le pouvoir d'infliger des sanctions.

[...]

³⁷ Bruxelles, 30 juin 2021, 2020/AR/1111, p. 20, point 6.6.

6.8.2.

*Que la circonstance que l'article 100 LCA ne fasse pas référence au responsable du traitement ne mène pas à une autre conclusion, la sous-section dont fait partie l'article 100 précité fait uniquement référence aux « parties ». Cet article énumère les pouvoirs correctifs de la Chambre Contentieuse de l'APD. **Le fait que cet article ne fasse pas explicitement référence au « responsable du traitement » ne signifie en rien que l'APD pourrait donc imposer un ordre d'une mise en conformité du traitement ou une amende à une autre entité autre que le responsable du traitement (ou le sous-traitant).***

La notion « parties poursuivies » dans l'article 101 LCA ne peut signifier autre chose que les responsables du traitement (ou des sous-traitants) »³⁸ (la concluante souligne).

86. *L'arrêt précité de Votre Cour a été signifié le 5 août 2021 à l'APD et en l'absence de tout recours, cet arrêt est devenu définitif (pièce B.14).*

87. *En dépit de l'annulation par Votre Cour de la Décision 37/2020, l'APD se réfère au moins cinq fois dans la Décision Attaquée à la décision 37/2020 annulée. Plus précisément, l'APD invoque sa prétendue incapacité à faire respecter le RGPD à l'encontre de Google LLC et la prétendue nécessité d'imputer la violation et la sanction à l'établissement local, Google Belgium, sur la base de la prétendue théorie du lien indissociable. Voyez notamment le §71 de la Décision Attaquée, dans lequel l'APD a repris entièrement les §§69 et 70 de sa Décision 37/2020. Or, il s'agit précisément des points annulés par l'arrêt du 30 juin 2021 de Votre Cour.*

88. *L'APD, en tant qu'organe contentieux d'une autorité administrative, ne peut pas motiver la Décision Attaquée en renvoyant à une de ses décisions antérieures annulée par Votre Cour. Ce point a été clairement clarifié par la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la motivation par référence n'est admissible que si la décision à laquelle il est référé, n'est pas annulée.*

De plus, la Décision 37/2020 annulée par Votre Cour est encore toujours disponible sur le site de l'APD, ainsi que le communiqué de presse y afférant, et sans mention aucune de la décision de Votre Cour d'annuler cette décision.

89. *Dès lors, la Décision Attaquée viole l'obligation de motivation en renvoyant à des décisions annulées et à des motifs dont Votre Cour a déjà estimé qu'ils violaient les articles 3.1, 4.7, 17.1, 58.2 du RGPD et l'article 100 §1 de la Loi APD ».*

³⁸ Bruxelles, 2020/AR/1111, 30 juin 2021, p. 30, point 6.8.

18.2.

L'APD, dans ses conclusions de synthèse, ne développe aucun moyen spécifique en réponse à la troisième branche du premier moyen des requérantes.

Tout au plus l'APD écrit-elle, dans la sixième branche de son deuxième moyen, ce qui suit :

« Sixième branche : La Cour des marchés soutient le point de vue de l'APD

74. Au §99 de ses conclusions, la requérante continue son argumentation et soumet une interprétation erronée de l'arrêt du 30 juin 2021 en ce que « Votre Cour a dit que c'est si et seulement si l'APD peut poursuivre l'établissement local du traitement sur base d'un lien indissociable, que la preuve de ce lien doit correspondre à certaines conditions ».

La requérante tente de distinguer deux critères devant être satisfaits séparément.

75. Or, c'est bien la preuve du lien indissociable qui permet à l'autorité de contrôle de poursuivre l'établissement local. En d'autres termes, si ce lien indissociable existe, alors l'autorité de contrôle peut adopter des mesures à l'encontre de l'établissement local.

Il n'existe donc qu'un critère qui ne constitue aucunement « des consignes surabondantes à l'APD ».

Cet arrêt du 30 juin 2021 le confirme puisque l'APD a essentiellement été déboutée sur le moyen pris de l'absence d'une motivation suffisante. Ainsi, ce que soutient la requérante au §§68 et suivants de ses conclusions est erroné. L'APD a fondé la décision attaquée sur une base légale et ne s'est pas substitué au législateur ».

18.3.

La Cour des marchés relève, dans la motivation de la Décision attaquée, les passages suivants (la Cour souligne) :

«

70. (...)La deuxième défenderesse n'a pas désigné de représentant. Compte tenu du rôle joué par la troisième défenderesse, lequel induit l'application de l'article 3.1. du RGPD comme indiqué ci-dessus, cette désignation n'est pas nécessaire.20

*20. **Voy. le point 46 de la décision 37/2020** de la Chambre Contentieuse qui énonce que « En substance, lors de l'audience, Google Belgium (lisez la troisième défenderesse) a expliqué qu'elle était une filiale de Google établie en Belgique de nature à entraîner l'application du droit européen et belge. Google Belgium (lisez la troisième défenderesse) considère que Google LLC est donc soumise au RGPD en application de l'article 3.1. et en conséquence, ne doit pas désigner un représentant conformément aux articles 3.2. et 27 du RGPD ».*

71. Le fait que les activités de la troisième défenderesse soient indissociablement liées à celles de la deuxième défenderesse et déclenche l'application de l'article 3.1. du RGPD a également pour conséquence qu'eu égard au rôle joué par la troisième défenderesse, cette dernière peut se voir imputer

*les manquements dont la deuxième défenderesse se rend coupable et ce, en application du principe de l'effet utile du droit européen. La troisième défenderesse peut dès lors également se voir imposer l'une ou l'autre mesure correctrice et/ou sanction du fait de ces manquements. **C'est en ce sens qu'aux termes de sa Décision 37/2020, la Chambre Contentieuse concluait - et réitère aux termes de la présente décision - ce qui suit :***

« 69. Si le législateur européen n'a pas jugé utile, en adoptant l'article 3, 1., du RGPD, d'obliger un responsable du traitement dans une situation telle que celle de Google LLC [lisez la deuxième défenderesse] en cause dans l'arrêt Google Spain à désigner un représentant, c'est qu'il a considéré que la présence d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'Union au sens de l'article 3, 1., du RGPD devait présenter un lien territorial suffisant avec le territoire de l'Union européenne afin d'assurer une bonne application du RGPD: il est implicite mais certain qu'un établissement au sens de cette disposition ne pourrait être moins responsable de l'applicabilité du RGPD qu'un représentant au sens de l'article 27 du RGPD.

70., Au contraire, c'est dans cette logique que peut être inscrite la jurisprudence Wirtschaftsakademie: en vue d'une application effective du RGPD à l'égard de la personne concernée, il convient d'appliquer cette jurisprudence aussi à l'établissement d'un responsable du traitement situé sur le territoire de l'Union tel que Google Belgium SA [lisez la troisième défenderesse], lorsque le responsable, soumis au RGPD en application de l'article 3, 1., du RGPD, n'a 20 Décision quant au fond 38/ 2022- 20/38 pas dû désigner de représentant au sens de l'article 27 du RGPD. Ne pas permettre aux autorités de contrôle de faire fi du découpage juridique, social et fonctionnel opéré par un responsable du traitement établi en dehors de l'Espace Economique Européen, lorsque son établissement sur ce territoire exerce pourtant une activité indissociablement liée à la sienne, restreindrait indûment la compétence territoriale de ces autorités en les obligeant systématiquement à devoir exercer leur compétence de manière extraterritoriale, malgré l'existence d'un tel lien qui constitue par la même occasion, un rattachement territorial fort. Dans une telle situation, le recours nécessaire à l'exercice d'une compétence extraterritoriale, compte-tenu par ailleurs de ses limites juridico-procédurales et pratiques, serait de nature à directement porter atteinte à l'effet utile du RGPD. On pourrait, en effet, se poser la question de savoir comment l'autorité de contrôle serait en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés sur base des articles 58 et 83 RGPD, d'une manière efficace et effective ».

*72. La Chambre Contentieuse ajoute à cet égard que l'argument de la deuxième défenderesse selon lequel elle s'est toujours attachée à respecter les décisions des autorités de contrôle qui lui étaient adressées et à exécuter les mesures l'enjoignant à donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées - ce dont la Chambre Contentieuse ne disconvient pas – n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. **En effet, comme exprimé au point 70 de la décision 37/2020 rappelé ci-dessus,** le RGPD a veillé à ce que la personne concernée puisse aisément exercer ses droits – et à ce que son autorité de contrôle de proximité puisse le garantir – même dans l'hypothèse où le responsable de traitement ne serait pas établi sur le territoire de l'UE et ce, par le biais de l'obligation mise à charge de tels responsables de traitement de désigner un représentant dans l'Union. A fortiori, lorsque le responsable de traitement est établi dans l'Union comme en l'espèce, il n'est pas concevable que la personne concernée soit contrainte de s'adresser exclusivement au responsable de traitement hors des frontières de l'Union ni, partant, que l'autorité de contrôle sur le territoire duquel cet établissement local européen est établi ne puisse garantir l'exercice de ses droits.*

73. La troisième défenderesse avait introduit un recours contre cette décision 37/2020, notamment sur la question de la compétence de la Chambre Contentieuse à lui imposer des mesures correctrices et/ou sanctions (...).

78. **Quant à la motivation de la Cour des Marchés** selon laquelle les éventuelles difficultés d'exécution des décisions (par exemple à l'égard d'entités établies aux États-Unis telle la deuxième défenderesse) ne peuvent fonder la compétence de l'APD, **la Chambre Contentieuse tient à préciser ce qui suit.** - L'organisation de Google et de ses filiales dotées d'une personnalité juridique propre est un choix organisationnel de Google qui ne peut affecter la protection complète et efficace du RGPD, soulignée par la jurisprudence constante de la CJUE. **Décision quant au fond 38/2022-23/38 - Comme exposé en détail dans sa Décision 37/2020 et rappelé ci-dessus, la Chambre Contentieuse s'oppose à une lecture des articles 3.1. et 3.2. du RGPD qui permettrait à une société telle Google d'une part de faire valoir qu'elle ne doit pas désigner de représentant parce qu'elle possède un établissement (en l'espèce sa filiale en Belgique – soit la troisième défenderesse) dans l'UE et d'autre part, que cet établissement ne la représenterait pas (...)** ».

18.4.

La Cour des marchés rappelle que par son arrêt du 30 juin 2021, elle a **annulé** la Décision de la Chambre contentieuse n°37/2020 **pour défaut de motivation.**

18.5.

L'exigence de motivation de l'acte administratif litigieux exige (voir article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs) que la motivation, telle qu'elle figure dans l'acte, énonce les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles la décision est fondée et il faut que cette justification soit suffisante pour porter la décision. La motivation doit être satisfaisante.

L'obligation de motivation exige qu'il ne suffit pas de *donner une motivation* mais que les motifs doivent également être reflétés dans la décision elle-même.

Les administrés doivent être en mesure de prendre connaissance de la décision et des motifs sur lesquels elle se fonde.

Plus le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative est large, plus le raisonnement doit être détaillé. Une autorité qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire doit énoncer les faits qui donnent lieu à la décision prise ³⁹.

Le terme « satisfaisant » signifie que la décision doit être suffisamment étayée par le raisonnement, ce qui implique que le raisonnement doit être fondé sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable peut être déduit du raisonnement entre la décision envisagée et le but recherché et que, selon le cas, ce raisonnement montre que les options politiques prises ont été pesées. ⁴⁰.

³⁹ Cass. 15 février 1999, <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° S.98.0007.F; *A.J.T.* 2000-01, 103, noot PUT, J.; *Arr.Cass.* 1999, 199.

⁴⁰ Cass. 3 février 2000, <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.96.0380.N; *A.J.T.* 2000-01, 284; *Amén.* 2001, 324, noot PAQUES, B.; *Arr.Cass.* 2000, 288.

L'expression « satisfaisante » signifie que la décision est étayée par la motivation.⁴¹

L'objet de l'obligation de motivation est de donner un tel aperçu des motifs de cette décision que la personne à l'égard de laquelle la décision a été prise est en mesure d'apprécier correctement s'il est judicieux de se défendre contre cette décision avec les moyens dont elle dispose par la loi. Quiconque qui connaît les motifs d'une décision qui doit être formellement motivée, même si cette décision n'est pas formellement motivée, ne peut utilement invoquer la violation de l'obligation de motivation car, dans un tel cas, le but de l'obligation formelle de motivation est atteint, à savoir lui faire prendre conscience des motifs de la décision.⁴²

Pour atteindre l'objectif de l'obligation de motivation, la décision doit énoncer clairement et concrètement les motifs qui peuvent la justifier, il ne peut être tenu compte de l'explication fournie dans le cadre de la procédure judiciaire entamée ultérieurement⁴³.

Il suffit que les motifs soient clairement, si nécessaire de manière concise, énoncés dans la décision elle-même. S'il est fait référence à des avis ou à des rapports, il suffit d'indiquer brièvement l'objet et le contenu de ces documents, sans qu'il soit nécessaire de les reproduire intégralement ou de les joindre à la décision.⁴⁴

18.6.

La motivation par référence n'est permise que si les conditions suivantes sont réunies (la Cour souligne) :

- Le document auquel il est référé **existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même, aux exigences de la loi du 29 juillet 1991,**
- le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte, étant entendu que le document peut être annexé à l'acte lors de sa notification,
- l'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé⁴⁵.

18.7.

L'illégalité de la Décision 37/2020 de la Chambre contentieuse - annulée pour défaut de motivation par l'arrêt du 30 juin 2021 la Cour des marchés - par référence à laquelle la Décision attaquée est motivée pour justifier la sanction prise à l'égard de Google Belgium a pour conséquence que la troisième branche du premier moyen des requérantes et fondée, et que le troisième tiret du dispositif de la Décision attaquée doit être annulé.

⁴¹ voir: Cass. 12 novembre 2015, *APT* 2016, 94; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.13.0257.N; *TBO* 2016, 152; aussi: Cass. 7 septembre 2017, *APT* 2018, 174; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.16.0360.N.

⁴² Conseil d'Etat n° 40.442, 22 septembre 1992, *Arr. R.v.St.* 1992, z.p.; *Pas.* 1995, IV, 21; *R.A.C.E.* 1992, z.p.

⁴³ Comparer avec : Conseil d'Etat., 3 juin 1993, n.v. Syndicaat Machiensteen en n.v. Swenden, nr. 43.154. Aussi : Conseil d'Etat 17 mai 1993, n° 42.968.

⁴⁴ Conseil d'Etat n° 43.526, 29 juin 1993, *Arr. R.v.St.* 1993, z.p.; *R.A.C.E.* 1993, z.p.; *TBP* 1994, 225.

⁴⁵ D. Renders, *Droit administratif général*, 4^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2022, p.400 ; Conseil d'Etat (8^{ème} ch.), n°223.713, 4 juin 2013, <http://www.raadvst-consetat.be>; Conseil d'Etat (8^{ème} ch.), n°228.619, 2 octobre 2014, <http://www.raadvst-consetat.be>; Conseil d'Etat (8^{ème} ch.), n°239.682, 27 octobre 2017, <http://www.raadvst-consetat.be>.

19.

Les autres branches du premier moyen ainsi que les deuxième, troisième et quatrième moyen des requérantes, s'ils étaient fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

X. Dépens

20.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'APD est condamnée aux dépens, liquidés par chacune des requérantes à 1.680,00 euros (indemnité de procédure – affaire non évaluable en argent).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des causes portant les numéros de RG 2022/AR/483 et 2022/AR/484,

Dit les recours recevables, et les dit fondés dans la mesure suivante :

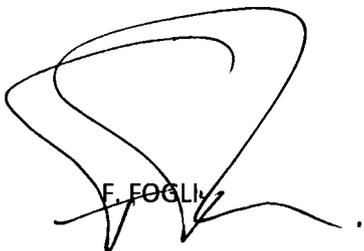
Annule le troisième tiret du dispositif de la Décision attaquée,

Condamne l'Autorité de Protection des Données (APD) aux dépens de chacune des requérantes, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.680,00 euros.

Condamne l'Autorité de Protection des Données (APD) au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2022 par :

F. FOGLI	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller-suppléant
D. GEULETTE	Greffier



F. FOGLI



A-M. WITTERS



D. GEULETTE

O. DUGARDYN

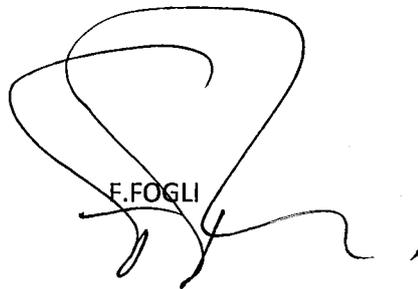
Le greffier soussigné, D. GEULETTE, acte que M.DUGARDYN, conseiller-suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du code judiciaire.

Il a été prononcé par M.Fogli conseiller, assisté de Mr. D. GEULETTE, greffier



D. GEULETTE



F. FOGLI